

21. L'article 105 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Restriction
sur le
versement
des
dividendes
aux
actionnaires.

«**105.** (1) Sous réserve du paiement de dividendes de préférence conformément au paragraphe (4) de l'article 103, et sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une compagnie ne doit pas, dans une année civile particulière, déclarer de dividendes payables aux actionnaires, dont le montant global excède soixante-quinze pour cent des bénéfices annuels moyens de la compagnie pour les trois années civiles précédant l'année civile particulière en question. 5

Exception.

- (2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie
- a) si l'ensemble de son excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités, comme l'indique son plus récent état annuel déposé au département ainsi que l'exige la présente loi, est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours qui doivent être comprises dans ledit état annuel conformément à l'article 102, ou 15
 - b) si l'ensemble de son capital versé et de l'excédent des réserves pour frais fixes ou éventualités, dont fait mention l'alinéa a), est égal ou supérieur aux réserves relatives aux polices non échues et en cours, mentionnées à l'alinéa a), et 20
 - (i) si l'ensemble dudit excédent et des réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à cinq cent mille dollars, et 25
 - (ii) si l'ensemble du capital versé, dudit excédent et desdites réserves pour frais fixes ou éventualités n'est pas inférieur à un million cinq cent mille dollars. 30

Définition:
«bénéfices»

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices annuels moyens d'une compagnie pour les trois années civiles dont fait mention le paragraphe (1) doivent être établis comme étant le tiers des bénéfices entiers de la compagnie pour cette période, calculés en ajoutant les dividendes globaux versés aux actionnaires et déclarés durant ladite période à l'excédent et aux réserves pour frais fixes ou éventualités à la fin de la période considérée, et en déduisant de cette somme l'excédent et les réserves pour frais fixes ou éventualités au commencement de ladite période, ainsi que l'indiquent dans chaque cas les états annuels appropriés déposés au département comme l'exige la présente loi.» 35 40

22. L'article 107 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 45

Catégories
d'assurance
qu'il est
possible de
pratiquer
sans faire
de dépôt.

«**107.** Toute compagnie enregistrée sous le régime de la présente loi pour pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie a droit, sous réserve des dispositions de sa loi constitutive et dès qu'elle a rempli les conditions prescrites